



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Croix du combattant volontaire

Question écrite n° 7422

Texte de la question

M. Thierry Cornillet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des nombreux militaires ayant effectué un ou plusieurs séjours en Indochine et qui, bien que déjà réengagés, ont effectué un réengagement pour servir dans une unité qui se préparait à partir pour l'Indochine. Tous ces hommes n'ont pas le droit à la croix de combattant volontaire avec la barrette « Indochine ». Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ces situations et cela au regard de la circulaire no 300PEFCABSDBCDeco du 5 mai 1988.

Texte de la réponse

Créée à l'occasion de la guerre 1914-1918, la croix du combattant volontaire (CCV) a été attribuée depuis dans les mêmes conditions aux différentes générations de feu, chaque campagne faisant l'objet d'une barrette spécifique (« Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée », « Afrique du Nord »). Cette distinction récompense les personnes qui ont souscrit un engagement au titre d'un conflit, alors qu'en raison de leur âge ou de leur situation personnelle elles n'étaient astreintes à aucune obligation de service. La CCV avec barrette « Indochine » a été instituée par le décret no 81-846 du 8 septembre 1981 pour récompenser non pas le simple volontariat, mais un engagement souscrit pour participer, dans une formation combattante, aux opérations se déroulant en Indochine de 1945 à 1954. Cette décoration peut donc être accordée aux personnes dans leurs foyers qui ont souscrit un engagement ou un réengagement à terme pour servir en Indochine et qui, à l'issue de leur instruction ou formation, y ont servi au titre de ce contrat. Il en est de même pour les personnels qui ont souscrit un engagement au titre du second conflit mondial et qui ont servi en Indochine au cours de ce contrat ou dont le contrat a été transformé en engagement à terme pour servir en Indochine. Elle ne peut en revanche être attribuée à ceux qui, lorsqu'ils ont servi en Indochine, possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés par contrat à l'armée. Il convient en effet de ne pas instaurer de différences de traitement avec les autres générations de feu et d'éviter de ramener la CCV avec barrette « Indochine » au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour cette campagne.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7422

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3741

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 134